

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 66.
N^o 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TETEPA 1917.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 50	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
				Avis inséré en plein texte : la ligne. 1		
				Le même, renouvelé : la ligne. 0 50		
				Annonces ordinaires : la ligne. 0 40		
				id. renouvelées : la ligne. 0 20		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917		Pages
	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
21 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 18 juin 1917, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.....	355
27 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1917, déterminant, pour les années 1917, 1918 et 1919, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisse de réserve des Colonies.....	357
12 mai.....	Arrêté ministériel nommant M. Peyrouton (Bernard, Marcel) Rédacteur de 1 ^{re} classe de l'Administration centrale du Ministère des Colonies et le maintenant hors cadres.....	357
15 mai.....	Décret nommant M. Peyrouton Administrateur de 3 ^e classe des Colonies, et l'affectant au cadre de l'Afrique Occidentale Française.....	358
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
18 août.....	Arrêté concédant une pension viagère de 1.800 francs par an à M ^{me} veuve Cardella.....	358
22 août.....	Arrêté portant que le Greffier-notaire de Taravao sera suppléé pour les actes urgents, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Chef du poste de gendarmerie de la localité.....	358
25 août.....	Arrêté ouvrant à la plonge l'île de Takume, jusqu'au 1 ^{er} décembre 1917, et l'île de Marutaa du Nord, en 1919.....	358
25 août.....	Arrêté modifiant certaines dispositions des lois indigènes de Rurutu-Rimatara.....	359
30 août.....	Arrêté allouant une remise de 1 p. 0/0 au Receveur-comptable des Postes sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins, et rapportant l'arrêté du 17 juillet 1917.....	359
	Contentieux administratif. — Audience du 20 août 1917.....	359
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	360
	Administration de la Justice. — Approbation ministérielle de l'arrêté du 28 mars 1917, fixant au samedi les audiences en matière correctionnelle.....	361
	TABLEAU D'HONNEUR	
	MM. Henri et Charles Bouzer.....	361
	M. Lagorio.....	361
	M. Roland Morillot.....	361

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 361

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 362
 Œuvre du Soldat Tahitien..... 363
 Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne française..... 363

STATISTIQUES

Situation commerciale de la Colonie pendant le 1^{er} trimestre 1917... 364
 Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de juillet 1917..... 365
 Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de juillet 1917..... 366

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 18 juin 1917, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

(Du 21 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;
 Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires ;
 Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 18 juin 1917, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement

à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

LOI modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

(Du 18 juin 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, à moins que, pendant la durée de la guerre, il ne serve ou n'ait servi dans l'armée française ou qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français, le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquis toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin, si directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter, contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le tribunal civil sur requête du procureur de la République.

Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie le naturalisé qui aura, soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictés en vue ou à l'occasion de la guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 2. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile, ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé.

Lorsque le tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé

se trouve en territoire occupé par l'ennemi, l'action en déchéance sera intentée devant un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 3. — Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur.

L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications, et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne déféreraient pas à cette convocation, par citation régulière.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés, par ordonnance du juge commis, à une amende qui ne peut excéder la somme de cent francs (100 fr.) ; ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leurs frais.

Les dispositions de l'article 363 du code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables.

Art. 5. — Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République.

Le naturalisé et son conseil peuvent, dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif.

Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis au naturalisé.

Dans le cas contraire, il cite le naturalisé à comparaître devant la chambre du conseil.

La citation est notifiée soit à personne, soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, § 8, du code de procédure civile.

Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger.

Art. 6. — Au jour fixé la chambre du conseil, sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil en leurs observations.

Elle peut ordonner, soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraîtrait utile.

Art. 7. — Le jugement est prononcé en audience publique.

En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal officiel*.

Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public.

L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appelant réside à l'étranger ou en territoire envahi.

La cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel.

L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie défaillante ou inséré en extrait au *Journal officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 8. — Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal officiel*.

Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1862.

Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée soit au greffe de la cour de cassation, soit au greffe de la cour d'appel.

La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt.

Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation.

Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier.

Il est porté directement devant la chambre civile.

Art. 9. — Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1811.

Ils sont avancés et recouverts par l'administration de l'enregistrement et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la charge du naturalisé déchu et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat.

Art. 10. — La décision portant déchéance de la nationalité française pour des causes non prévues à l'article 17 (1^o et 4^o) du code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

En aucun cas, la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier aux droits du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance.

Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* par les soins du ministère de la justice.

Mention en est faite au décret de naturalisation.

Art. 11. — La déchéance de la nationalité française, prononcée en vertu de la présente loi, est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes.

Art. 12. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent

soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 13. — Aucune action de déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cessation des hostilités fixée par décret.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

Art. 15. — La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,
RENÉ VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1917, déterminant, pour les années 1917, 1918 et 1919, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies.

(Du 27 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1917, déterminant pour les années 1917, 1918 et 1919 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Mataiea, le 27 août 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ interministériel déterminant, pour les années 1917, 1918 et 1919, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies.

(Du 20 juin 1917.)

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et de l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les

fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies est fixé ainsi qu'il suit pour les années 1917, 1918 et 1919 :

Martinique.....	500.000
Guadeloupe.....	800.000
Guyane.....	400.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	60.000
Afrique Occidentale française (Budget général)...	1.500.000
Sénégal (Administration directe).....	400.000
Sénégal (Pays de protectorat).....	600.000
Guinée.....	1.000.000
Côte d'Ivoire.....	1.000.000
Dahomey.....	1.000.000
Haut-Sénégal-Niger.....	1.000.000
Afrique Equatoriale française (Budget général)...	1.200.000
Gabon.....	300.000
Moyen-Congo.....	300.000
Oubangui-Chari.....	300.000
Côte française des Somalis.....	300.000
Madagascar.....	1.500.000
Réunion.....	500.000
Etablissements français dans l'Inde... (roupies)...	250.000
Indochine (Budget général).....	500.000
Cochinchine.....	250.000
Annam.....	300.000
Tonkin.....	400.000
Cambodge.....	200.000
Laos.....	150.000
Nouvelle-Calédonie.....	300.000
Etablissements français de l'Océanie.....	300.000

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies ainsi que l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 1917.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
MAGINOT. J. THIERRY.

Par arrêté ministériel en date du 12 mai 1917, M. PEYROUTON (BERNARD-MARCEL), Rédacteur de 2^e classe à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, hors-cadres, a été nommé Rédacteur de 1^{re} classe pour continuer à être placé hors-cadres.

Par décret du 15 mai 1917, M. Peyrouton, a été nommé Administrateur de 3^e classe des Colonies; il a été affecté au cadre de l'Afrique Occidentale Française.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ concédant une pension viagère de 1.800 francs par an à Madame Veuve Cardella.

(Du 18 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que M. François Cardella, décédé le 6 juillet 1917, a sans interruption exercé les fonctions de Maire depuis la création de la Commune de Papeete, et qu'il convient que la Colonie reconnaisse ses longs services à la chose publique en concédant

une pension viagère à sa veuve qu'il a laissée sans ressources; Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 août 1917,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter de la date du décès de M. François Cardella, Maire de Papeete, une pension viagère de 1.800 francs par an est concédée à Madame Veuve Cardella, sur les fonds budgétaires au titre du chapitre 1^{er}: *Dettes exigibles*; Article 2: *Pensions viagères*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Mataiea, le 18 août 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ portant que le Greffier-notaire de Taravao sera suppléé pour les actes urgents, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Chef du poste de Gendarmerie de la localité.

(Du 22 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement, le Greffier-notaire de Taravao sera suppléé, pour les actes urgents, par le Chef de poste de Gendarmerie de la localité.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Mataiea, le 22 août 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ ouvrant à la plonge l'île Takume, jusqu'au 1^{er} décembre 1917, et l'île de Marutea du Nord, en 1919.

(Du 25 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 19 mai 1903, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 28 mars 1917, ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1917;

Vu la lettre collective des Présidents des Conseils de district de Takume, Takaroa, Hao et Hikueru rendant compte de l'appau-

vissement du lagon de Takume et demandant que cette île soit, cette année, ouverte en entier à la plonge;

Vu l'avis favorable du Chef du Service de la Navigation,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 1917, l'île Takume sera ouverte à la plonge, en entier, jusqu'au 1^{er} décembre 1917.

Art. 2. — Afin de n'apporter aucune perturbation à la répartition des bancs nacriers ouverts chaque année à la pêche ainsi qu'au roulement adopté, la partie Est de Takume qui ne devait pas être ouverte à la plonge avant deux ans, sera fermée en 1919 et remplacée par l'île de Marutea du Nord.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Mataeia, le 25 août 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., *L'Administrateur des Tuamotu* p. i.,
A. SOLARI. DENIAÛ.

ARRÊTÉ modifiant certaines dispositions des lois indigènes de Rurutu-Rimatara.

(Du 25 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1900, approuvant la codification des lois indigènes de Rurutu-Rimatara;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le rapport de l'Agent spécial de Rurutu en date du 6 mai 1917; Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Dans l'île Rurutu, le nombre des tribunaux indigènes de district est fixé à deux: un pour le district de Moeraï et l'autre pour le district d'Avera. Le tribunal de district de Hauti est supprimé. Ce district est rattaché à la circonscription judiciaire d'Avera.

Art. 2. — Dans l'île Rimatara, les tribunaux indigènes de district sont au nombre de deux: l'un pour le district d'Amaru, l'autre pour celui de Mutuaura. Le Tribunal de district d'Anapoto est supprimé. Ce district est rattaché à celui de Mutuaura.

Art. 3. — Dans chacune des deux îles il y a deux grands juges qui composent le tribunal d'appel. Ce tribunal est présidé par le premier des grands juges; le second siège comme assesseur.

Art. 4. — Lorsqu'un juge d'appel ou de district est empêché de siéger, pour quelque raison que ce soit, il est remplacé par un des chefs de district, désigné par le sort.

Art. 5. — Les tribunaux d'appel siègent le premier lundi de chaque mois, les tribunaux de district siègent les autres lundis.

Les audiences sont tenues dans un local affecté à cet usage par l'Administration, ou, à son défaut, dans la maison du juge, le public y étant admis.

Art. 6. — Les décisions des tribunaux indigènes sont consignées sur un registre.

Art. 7. — En matière civile, les tribunaux sont saisis par les parties.

Il est produit au tribunal d'appel un extrait du registre mentionné à l'art. 6. Cet extrait délivré par le juge du district est visé par l'Agent spécial dans le délai fixé par l'arrêté du 19 mai 1905.

Art. 8. — Il n'est rien innové, quant au tribunal spécial prévu au titre 69 des lois codifiées, ni en ce qui touche la nomination et la solde des juges et autres fonctionnaires de Rurutu-Rimatara.

Mataeia, le 25 août 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ allouant une remise de 1 p. % au Receveur-comptable des Postes sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins, et rapportant l'arrêté du 17 juillet 1917.

(Du 30 août 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 18 février 1900, sur les remises à allouer aux comptables de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, fixant définitivement le tarif télégraphique applicable dans la Colonie;

Sur la demande du Chef du Service des Postes et Télégraphes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une remise de 1 0/0 sera allouée au Receveur-comptable des Postes sur les recettes télégraphiques encaissées par ses soins; cette mesure aura son effet pour compter du jour de l'ouverture de la station radiotélégraphique au trafic extérieur.

Art. 2. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 17 juillet 1917.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 20 août 1917.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif aux colonies;

Où en son rapport M. Rodolphe Julien, Président du Tribunal Supérieur;

• Oui en ses observations et explications M^e Bertrand, représentant M. Simonet ;

• Oui également M. Sigogne comparant en personne ;

• Oui le Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 27 juillet 1917 par le sieur Simonet tendant à l'annulation de la désignation de M. Sigogne comme Maire provisoire de la Commune de Papeete ;

Vu le mémoire en réponse du 28 du même mois ;

Considérant que la dite requête et le dit mémoire, dûment enregistrés, sont en tous points réguliers ; qu'il convient de les déclarer recevables en la forme ;

Au fond :

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu la loi du 14 mars 1917, ajournant les élections municipales jusqu'à la cessation des hostilités ;

Vu la décision de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 18 juillet 1917, autorisant le Conseil municipal de Papeete à se réunir en séance extraordinaire le lundi 23 juillet à l'effet de désigner un Conseiller municipal chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 juillet 1917, du Conseil municipal de Papeete ;

Considérant que le sieur Simonet fonde sa demande sur ce que : 1^o la désignation de M. Sigogne a eu lieu dans les formes édictées par l'article 76 de la loi du 5 avril 1884, pour l'élection des Maires et adjoints, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité ; 2^o la loi du 14 mars 1917 interdit présentement les opérations électorales ;

Sur le 1^{er} point :

Considérant qu'à la date du 23 juillet 1917, le Conseil municipal de Papeete se trouvant sans Maire ni adjoints, par suite du décès de MM. Cardella et Cadousteau, Maire et 1^{er} adjoint de la Commune, et de la démission de M. Hervé, 2^{me} adjoint, s'est réuni, avec l'autorisation du Chef de la Colonie, aux fins de nomination d'un Maire provisoire ; qu'après deux tours de scrutin sans résultat, un troisième tour eut lieu qui donna la majorité à M. Sigogne, soit quatre suffrages sur sept exprimés ;

Considérant qu'en l'absence d'une procédure spéciale relative à la désignation prévue par l'article 84 de la loi municipale du 5 avril 1884, le Conseil municipal a dû se conformer aux dispositions de l'article 76 de ladite loi qui règlent les conditions d'élection du Maire et des adjoints ;

Considérant que dans les circonstances actuelles, cette façon de procéder est régulière et par conséquent légale ;

Sur le 2^{me} point :

Considérant que l'interdiction portée par l'article 2, de la loi du 14 mars 1917 ne vise que les élections pour lesquelles la convocation des collèges électoraux est indispensable ;

Considérant, dans l'espèce, qu'il ne s'agissait pas de l'élection d'un Conseiller municipal en remplacement numérique de M. Cardella, mais du choix d'un Conseiller pris au sein même du Conseil municipal, dans le but d'assurer le fonctionnement normal de la Municipalité ;

Considérant, dès lors, que les griefs articulés par le requérant ne sont ni fondés ni admissibles ;

Que partant, la désignation de M. Sigogne par ledit Conseil municipal pour remplir provisoirement les fonctions de Maire de la Commune de Papeete est bonne et valable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La requête du sieur Simonet est admise en la forme.

Art. 2. — Ladite requête est rejetée au fond.

Art. 3. — Le sieur Simonet est condamné aux dépens.

Fait et prononcé à Papeete, le 20 août 1917, à l'audience publique du Conseil du Contentieux administratif, tenue au Palais de justice, où siégeaient :

MM. SIMONEAU, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;

SOLARI, Secrétaire Général *p. i.* ;

VERMEERSCH, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

JULIEN (Rodolphe), Président du Tribunal Supérieur.

En présence de :

MM. LAGARDE, Chef du Service des Contributions, commissaire du Gouvernement ;

BOUGE, Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration, greffier du Conseil du Contentieux.

Le Président

H. SIMONEAU.

Le Rapporteur, R. JULIEN. *Le Greffier*, L. J. BOUGE.

R. JULIEN.

L. J. BOUGE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 427, en date du 21 août 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Luc Tehei a Mai, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Véronique Teura.

Par arrêté du Gouverneur, n^o 428, en date du 21 août 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Vahinetau a Teraihiti à l'effet de contracter mariage avec le sieur Viriura a Punuaiaatua.

Par décision du Gouverneur, n^o 430, en date du 23 août 1917, M. Alexandre, Étienne, Substitut du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le jeudi 6 septembre prochain, et celle de Taravao, le samedi 29 du même mois.

Par décision du Gouverneur, n^o 434, en date du 25 août 1917, une réprimande est infligée à l'agent de police Urahitia a Mauii, pour s'être livré à des actes de brutalité envers un particulier.

Par décision du Gouverneur, n^o 435, en date du 25 août 1917, le sieur Tufaraia a Taupua est révoqué de ses fonctions de mutoi à Faa, à compter du 1^{er} septembre 1917, pour, étant en état d'ivresse, avoir causé du scandale sur la voie publique.

Par décision du Gouverneur, n^o 438, en date du 27 août 1917, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. et M^{me} Uramoe a Teamo, instituteurs à Papara, pour la direction intelligente qu'ils ont su donner à l'école de Papara et les bons résultats qu'ils ont obtenus durant l'année scolaire 1916-1917.

Par décision du Gouverneur, n^o 441, en date du 30 août 1917, le permis de conduire les automobiles délivré au sieur Tapu a Tuaroa, lui est retiré pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} septembre 1917.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Suivant dépêche ministérielle du 21 juin 1917, n° 24, a été approuvé l'arrêté du 28 mars 1917, portant que les audiences du Tribunal Supérieur, consacrées à l'examen et au jugement des affaires correctionnelles et d'arbitrage, se tiendront désormais tous les samedis, à huit heures.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie porte à la connaissance de la Colonie la fin prématurée de BOUZER (HENRI), caporal d'Infanterie coloniale, qu'un radiotélégramme adressé à sa famille annonce comme mort d'accident pour la France.

Le frère aîné, BOUZER (CHARLES), était mort sur le front de Salonique au mois de décembre 1916, et celui qui vient de disparaître, parti avec le premier contingent, était sur le point de rejoindre lui-même le front lorsque la mort est venue le faucher, à son tour.

* * *

Il y a lieu également de signaler à l'attention de la Colonie la belle conduite du Capitaine de vaisseau LAGORIO, Commandant du "Kléber", le jour où ce croiseur sombra sur une mine alors qu'il atteignait le port de Brest. La presse a relaté en termes élogieux le courage et le sang froid du Commandant Lagorio demeuré longtemps sur la passerelle de son navire et donnant des ordres jusqu'au dernier moment. Projété à la mer, il fut, heureusement, recueilli par un torpilleur à l'instant même où il allait périr.

Ce vaillant officier est bien connu dans nos Etablissements où il commanda la "Zélée" il y a une dizaine d'années.

* * *

Sous la signature Emile Vedel on lira dans le n° 3876 de l'*Illustration*, en date du 16 juin 1917, sous le titre "Nos Marins dans l'Adriatique", un article émouvant relatant les circonstances de la disparition du sous-marin "Monge", et de la fin héroïque de son Commandant, le Lieutenant de vaisseau ROLAND MORILLOT, frère de l'Enseigne de vaisseau si estimé dans nos Etablissements et qui commanda pendant de longs mois le détachement d'Infanterie coloniale de Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

Dans la nuit du 15 au 16 août.

VIA AWANUI.

M. Henderson a démissionné du Cabinet; il a été remplacé par M. Barnes.

On prévoit que le gouvernement refusera des passeports à ceux qui se proposent de se rendre à Stockholm pour assister à la conférence des travailleurs.

Le Pape a fait des propositions de paix aux puissances centrales et aux pays neutres. On pense que ces propositions ne seront pas prises au sérieux.

Les Anglais ont attaqué du nord de Lens au nord-est de Loos; ont enlevé la 1^{re} ligne de tranchées ennemies et fait des progrès appréciables. Les contre-attaques de l'ennemi dans la région de Wethock ont été repoussées.

Les Français ont fait une légère avance au nord-ouest de Bixschote.

Dans la nuit du 16 au 17 août.

VIA AWANUI.

Les pertes de la semaine dues aux sous-marins sont de 16 navires.

La bataille continue dans la région de Lens où les troupes canadiennes ont enlevé tous les objectifs sur une profondeur d'un mile.

La prise de Lens est imminente.

La nouvelle attaque anglaise à l'est et au nord d'Ypres a permis d'avancer malgré une opiniâtre résistance de l'ennemi.

Les Français ont fait une attaque simultanée sur le flanc gauche et conservé la même avance que les Anglais.

Les Anglais ont pris Langemarck.

Dans la nuit du 18 au 19 août.

VIA AWANUI.

L'ennemi continue à contre-attaquer les nouvelles positions anglaises à l'est de Loos. Une poussée ennemie a forcé les Anglais à se retirer légèrement mais ils ont regagné ensuite le terrain perdu.

Dans la région d'Ypres, les Anglais et les Français ont attaqué avec un plein succès et avancé leur ligne d'un demi-mille au delà de Langemarck. Ils se sont installés dans le système de tranchées ennemies.

Une escadre d'aéroplanes a lancé des bombes sur le point de concentration militaire allemand de Courtrai, effectuant d'importants dommages.

Un raid d'hydroavions a opéré sur Ostende et Ghisteltes et causé plusieurs incendies.

Le Président de la Chambre des Communes est très optimiste sur la question des importations de vivres et sur la situation militaire.

La proposition de paix du Vatican est entièrement favorable aux puissances centrales. La note du pape sur la paix a été très sévèrement critiquée dans les pays alliés.

Les Roumains se retirent vers Soveja sur leurs nouvelles lignes de défense. L'ennemi renouvelle son offensive sur Focsani. Les roumains se retirent vers le nord-est.

Dans la nuit du 19 au 20 août.

VIA AWANUI.

Les Français ont amélioré leurs positions dans la région de Steenbeke où l'ennemi a cessé ses contre-attaques.

Les Anglais ont consolidé leurs positions du front de Loos et fait des progrès à l'ouest de Lens.

L'artillerie ennemie est active dans la région de Lens ainsi qu'au nord-est d'Ypres.

Après un violent bombardement au plateau de Californie, l'ennemi ayant attaqué sur un front de 2.000 mètres, a été complètement repoussé. Une autre attaque sur la rive droite de la Meuse a subi le même sort.

Les rapports venant du front roumain sont très optimistes. Les attaques ennemies dans la région de Soveja et de Focsani ont tourné à l'avantage des Roumains.

Dans la nuit du 20 au 21 août.

VIA AWANUI.

Après la plus forte préparation d'artillerie, les Italiens ont fait une attaque sur toute la côte du territoire de l'Isonzo. La bataille occupe

un front de 37 milles. Les Italiens ont traversé l'Isonzo et capturé la première ligne de l'ennemi lui infligeant de sérieuses pertes et faisant 8.000 prisonniers. Les plus récents rapports annoncent que la bataille continue.

La situation sur les fronts russe et russo-roumain est satisfaisante. L'ennemi rencontre une forte résistance.

Les Anglais ont avancé leur ligne sur une profondeur de 500 yards dans la région d'Ypres, sur la route de Poelcapelle. Ils ont capturé tous les objectifs.

Dans la nuit du 21 au 22 août.

VIA AWANUI.

Les défenses de l'ennemi entre Korite et Selo ont été enlevées avec 10.000 prisonniers. L'offensive italienne occupe un front de 43 milles. On annonce que les Italiens ont brisé la résistance autrichienne près de Tolmina et menacent l'aile droite de l'ennemi. Les Italiens se concentrent au mont Hermada qui domine la route de Trieste.

Les Français ont enlevé les défenses de l'ennemi des deux côtés de la Meuse sur un front de 11 milles et une profondeur d'un quart de mille. Plusieurs positions importantes ont été capturées ainsi que 5.000 prisonniers. L'artillerie française a repoussé plusieurs contre-attaques.

Dans la nuit du 22 au 23 août.

VIA AWANUI.

Sur le front des Alpes juliennes, les Italiens avancent sans arrêt. La ligne ennemie a cédé sur plusieurs points.

Les monitors anglais et italiens participent aux opérations de l'armée sur la côte. Les rapports de l'ennemi admettent le succès des Italiens. Sur le Carso, les Anglais ont capturé les positions de l'ennemi sur un front de deux mille yards.

Au nord-ouest de Lens, toutes les positions ont été consolidées. On annonce de nouveaux progrès sur ce point.

Sur le front de Verdun, les succès français continuent; d'importantes positions ont été conquises sur la rive gauche de la Meuse.

Les avions ennemis ont fait un raid sur la côte du Yorkshire et de Kent. Six victimes.

Dans la nuit du 23 au 24 août.

VIA AWANUI.

Les sous-marins ont coulé 18 navires dans la semaine.

Les succès italiens continuent. L'ennemi a abandonné sa première ligne sur un front de 4 milles, du plateau du Carso à la côte.

D'importants progrès ont été également faits sur le front des Alpes juliennes. Le total des prisonniers est de 16.000.

L'ennemi continue à contre-attaquer, mais sans succès, les nouvelles positions françaises de la Meuse. Les Français ont capturé 6.000 prisonniers.

Les Anglais ont un engagement des plus vifs dans la région de Lens où l'ennemi contre-attaque sans répit. La ligne du sud-ouest de Lens a été légèrement avancée.

Dans la nuit du 25 au 26 août.

VIA AWANUI.

L'ennemi défend énergiquement ses lignes à Lens dont les Anglais occupent maintenant trois côtés. On s'attend à la prise de la ville d'un moment à l'autre.

Les Français ont attaqué le bois d'Avocourt et le Mort-Homme et ont enlevé tous les objectifs sur une profondeur de deux cents mètres.

Les Italiens ont complètement assiégé le mont Hermada qui est maintenant attaqué par mer et par terre. Les Autrichiens défendent vigoureusement cette position.

Les Italiens ont conquis de nouvelles positions au Carso. Le total des prisonniers est actuellement de 20.000.

On rapporte qu'une bataille se poursuit dans la région de Riga. Les Russes ont évacué les positions situées à l'ouest de la rivière.

Il est question de l'envoi de troupes japonaises sur le front occidental.

L'incendie de Salonique a détruit les trois quarts de la ville.

Les navires de guerre anglais et les avions navals ont attaqué des établissements militaires de l'ennemi en Belgique.

Dans la nuit du 26 au 27 août.

VIA AWANUI.

On annonce que les Italiens ont conquis de nouvelles positions sur tout leur front. Les Autrichiens montrent des signes de désorganisation. La seconde armée italienne a passé l'Isonzo et attaqué le plateau de Bainsilla. Ils ont brisé les lignes ennemies et se sont emparés de Monte-Santo. L'avance continue.

On rapporte également que les Italiens ont capturé un stock de canons et de munitions à Sélo.

Les Anglais ont fait une légère avance au sud-ouest de Saint-Julien. Ils ont enlevé une position ennemie dans la région de Lens, et une à Lombaertzyde.

Le 28 août.

VIA AWANUI.

Les Autrichiens ont défendu Monte-Santo avec une grande ténacité. Les succès obtenus ouvrent aux Italiens l'accès de la vallée de Vipacco; ils ont pris Ternova.

L'ennemi admet la supériorité des aviateurs anglais et français qui opèrent avec l'armée italienne.

Les Anglais se sont emparés d'une position ennemie à l'est d'Hargicourt, sur une profondeur d'un mille. Ils ont fait une légère avance au sud-est de Saint-Julien.

L'ennemi a repris un poste avancé au sud-ouest de Lombaertzyde.

Les Français ont fait une nouvelle avance sur la rive droite de la Meuse. Sur un front de deux milles et demi, ils ont capturé tous les objectifs et sont parvenus jusqu'aux abords du village de Beaumont.

Le 29 août.

VIA AWANUI.

La Grèce a déclaré la guerre aux puissances centrales.

Les Anglais ont fait une attaque à l'est et au sud de Langemark où ils ont fait une avance qui leur a permis de s'emparer de la ligne ennemie sur un front de deux kilomètres.

On signale un violent combat d'artillerie sur la rive gauche de la Meuse.

Dans la nuit du 29 au 30 août.

VIA AWANUI.

Les sous-marins ont coulé 23 navires dans la semaine. Les Italiens continuent à progresser sur le plateau de Bainsilla où ils ont conquis de nouvelles positions.

L'ennemi a attaqué la région de Focsani où les Russes se sont repliés sur de nouvelles positions. On pense que la réponse de l'Amérique à la note du Vatican sur la paix sera un refus d'accepter les propositions du Pape.

L'ennemi a pénétré dans les positions russes dans la région de Véréja.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Gouverneur est rentré mercredi 29 août, dans la nuit, de sa tournée d'inspection. Le prochain *Journal officiel* fera connaître les principales constatations faites par le Chef de la Colonie.

* * *

Il est à peu près certain que dans peu de jours notre rade aura l'honneur d'être visitée par un bateau-hôpital ayant à son bord

des blessés appartenant au magnifique corps des Anzacs. Tahiti se doit de montrer à ces héroïques défenseurs de la Liberté qu'en terre française nos chers alliés sont *at home*.

Durant l'année 1916 les populations des îles Marquises ont versé entre les mains de M. le Trésorier des Œuvres de Guerre, par l'intermédiaire de leur Administrateur, la somme de 9.872'35 se répartissant ainsi :

1 ^{er} versement, au profit des Victimes de la Guerre.....	2.185 85
2 ^e versement, au profit de l'Œuvre du Café du soldat....	2.343 50
3 ^e id.	618 50
4 ^e id.	1.071 »
5 ^e id.	262 »
6 ^e versement, au profit de l'Œuvre du Soldat Tahitien....	1.116 45
7 ^e id.	426 80
8 ^e id.	365 50
9 ^e id.	482 75
Total.....	9.872 35

ŒUVRE DU SOLDAT TAHITIEN

Le Comité de l'œuvre du Soldat Tahitien a envoyé au Comité d'Ambulance et d'Assistance Coloniales une somme de quatre mille francs pour qu'un colis soit adressé, à l'occasion du premier janvier prochain, à chacun des soldats Tahitiens actuellement en Europe. Cet envoi spécial a été fait dès maintenant pour qu'un retard éventuel ne puisse pas priver nos soldats de leur colis de nouvel an, mais le Comité espère, grâce à la générosité de ses bienfaiteurs, pouvoir assurer un service régulier de colis à envoyer sitôt l'arrivée des fonds en France, indépendamment de cette distribution du premier janvier.

Le 22 mai dernier le Chef de la Colonie fait appel à la générosité et au patriotisme de ses concitoyens pour répondre à une demande de collaboration qui lui était adressée par le comité exécutif de la Ligue Aérienne française, en vue d'assurer à notre pays la suprématie de l'air.

Les listes de souscriptions au bénéfice de cette Œuvre ont atteint la somme totale de 2.980' 40 qui sera expédiée en France par le prochain courrier.

Voici le relevé de ces souscriptions :

Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne Française.

MM. E. Charlier... 50 »	Divers, Contributions..... 4 50
Rascalon..... 10 »	MM. B. Juventin... 20 »
Pierrot C..... 5 »	Allain..... 10 »
Roure C..... 20 »	T. Garbutt..... 10 »
Rochette..... 5 »	Dupuy..... 5 »
Divers soldats..... 28 »	le Gouverneur 100 »
Cercle Colonial... 100 »	Charles..... 25 »
MM. Solari..... 10 »	Bouge..... 20 »
Ed. Brault.... 7 50	Bouzer..... 10 »
R. Guého... 5 »	M ^{lle} Girard J..... 5 »
G. Gargadenec..... 5 »	MM. Julien Rodolphe..... 20 »
Personnel du Secrétariat Général... 10 50	Bouillaud... 15 »
MM. Lagarde (famille)..... 50 »	Delfieu..... 5 »
Redeuilh..... 5 »	Lequerré, Ange 12 50
Buchin..... 5 »	Bonet, Auguste 10 »
Orsini..... 10 »	Keck, Charles. 7 50
Fléjo..... 5 »	Pignon..... 5 »
M ^{lles} Lagarde Rose. 5 »	Terearo a Raihauti..... 5 »
Teiho Eugénie 5 »	

Urahtua a Mauiui..... 5 »	— de Paea..... 50 »
Ovitua a Maui. 5 »	— de Tautira... 40 »
Teissier, Fortuné..... 5 »	— de Mataiea... 20 »
Tetuanuia Teamo..... 5 »	— de Mahina... 22 25
Tera a Piehi.. 5 »	Ecoles Communales 27 25
Teriitauniua a Mai..... 5 »	Ecole de Vairao... 15 75
Lemasson..... 50 »	— de Mahaena.. 17 55
Divers, Poste..... 10 »	— de Teahupoo. 20 »
MM. Jard..... 5 »	— de Papara.... 66 40
Bellonne..... 10 »	MM. Bouillaud... 25 »
Dupond..... 5 »	Gardrat..... 20 »
Guillaumet... 5 »	Fromentin... 20 »
Fournial..... 5 »	Mugnier..... 10 »
André a Time. 5 »	Hugon..... 10 »
Gautier..... 20 »	Martin A..... 15 »
Divers, Service de Santé..... 22 25	Thirel..... 10 »
MM. Guyétant... 10 »	Denis..... 5 »
Gassé..... 5 »	Garet..... 20 »
Peirsegaele... 5 »	Aumaitre..... 5 »
Carlson..... 5 »	Deloffre..... 10 »
F. Arnaud.... 5 »	Martin X..... 5 »
Ch. Liais.... 5 »	Loup..... 5 »
F. Cadousteau 5 »	Dugourd..... 10 »
Tereifaataua Rauhuri..... 5 »	Collombat... 20 »
Taehauarii a Taurua..... 5 »	Dupire..... 5 »
Marutaataa More..... 25 »	MM. Thirel M..... 5 »
Teamo Sandford..... 5 »	Pambrun... 5 »
Tetuaiterai... 5 »	Pailloz Henry. 50 »
Haamoura (famille)..... 5 »	Marting P. E-mile..... 50 »
Divers, Poste radiotélégraphique... 54 50	Botiaux P... 50 »
MM. Frogier Eugène Marcillac..... 5 »	Mallet..... 50 »
Divers, Service des Travaux publics. 14 »	Vidal J. B... 20 »
MM. J. Mollet..... 25 »	Ribouleau... 25 »
A. Cailar..... 10 »	M ^{me} Ribouleau... 10 »
A. Walker..... 5 »	M ^{lle} Auffret..... 5 »
Tournois..... 5 »	MM. Doublier Louis 20 »
Rougier..... 10 »	René Doublier 5 »
F. Millaud... 10 »	Deligny T... 5 »
Léonce Brault. 10 »	Luquet..... 5 »
Ed. Drollet... 5 »	Beresford O. Reilly..... 5 »
W. Bredin.... 5 »	Sanne Olive.. 15 »
Louis Elzéa... 5 »	Lintz..... 5 »
R. R. Fain... 5 »	Tavana etona Huiraatira.. 132 »
G. Verhaeghe. 5 »	K. Horit.... 20 »
D. Le Strat... 10 »	Charles Thunot..... 5 »
Ecole française indigène..... 25 »	MM. Tetuauvira Yeong a tin... 5 »
Chambre d'agriculture..... 100 »	George Bryant 5 »
MM. Orsmond Walker..... 5 »	F. Goltz..... 5 »
P. Vernier... 5 »	Maitemautamarii a Mai. 5 »
M. Barrier... 3 »	Emile Labbeyi 5 »
Ecole de Mataiea... 30 »	Albert Hugon 3 »
— de Papeari... 20 »	Ecole publique de Vairao..... 5 »
— de Punaauia.. 40 »	MM. Guého (Vente Brochures). 112 50
— de Taravao... 35 »	Bouge (Vente Brochures). 102 50
— de Faaa..... 13 15	Liste M. Touze (C ^{ie} Française des Phosphates)..... 100 »
— de Tiarei..... 12 20	MM. E. Touze... 100 »
— d'Arue..... 19 25	A. Goupil... 100 »
— Centrale..... 37 35	L. Sigogne... 50 »
	Total général provisoire. 2.980 40

COLONIE DE TAHITI

(Circular ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	1 ^{er} trimestre de l'année courante		1 ^{er} trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante				
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	En plus		En moins		
						Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	
IMPORTATIONS										
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	27.266	35.681 ^f	41.484	53.132 ^f	"	"	14.218	17.451	
Beurre salé.....	id.	6.480	32.912	8.397	30.221	"	2.691	1.917	"	
Saumon en boîtes.....	id.	25.755	26.648	21.010	16.640	4.745	10.008	"	"	
Farine de froment.....	id.	416.307	207.034	448.701	157.741	"	49.293	32.394	"	
Riz entier.....	id.	243.601	94.821	193.123	68.937	50.478	25.884	"	"	
Sucres raffinés.....	id.	24.397	14.327	12.226	7.032	12.171	7.295	"	"	
Bois brut.....	Mét. cube	1.490	57.396	"	"	1.490	57.396	"	"	
Vins rouges en fûts.....	Litre	66.082	22.302	49.567	17.279	16.515	5.023	"	"	
Bières.....	id.	8.379	6.458	12.883	9.396	"	"	4.504	2.938	
Tôles galvanisées.....	Kilos	82.091	38.577	69.480	36.649	12.611	1.928	"	"	
Savons ordinaires.....	id.	83.916	48.555	47.410	23.223	36.506	25.332	"	"	
Tissus.....	Valeur	"	273.537	"	130.297	"	143.240	"	"	
Chaussures.....	id.	"	24.460	"	19.304	"	5.156	"	"	
Bois raboté.....	Mét. cube	662	57.636	"	"	662	57.636	"	"	
Allumettes.....	Grosse	3.550	9.996	4.200	9.652	"	344	650	"	
Divers.....	Valeur	"	864.164	"	455.995	"	408.169	"	"	
Numéraire.....		"	"	"	"	"	"	"	"	
Totaux.....			1.814.504^f		1.035.498^f		799.395		20.389	
EXPORTATIONS										
Biches de mer.....	Kilos	2.930	752	3.006	4.246	"	"	76	3.494	
Nacres.....	id.	254.606	370.557	355.818	355.818	"	14.739	101.212	"	
Oranges.....	Nombre	262.900	5.258	320.100	6.402	"	"	57.200	1.144	
Cocos secs.....	id.	224.120	33.580	221.315	26.239	22.805	7.341	"	"	
Coprah.....	Kilos	2.308.335	1.516.901	1.811.891	1.062.064	496.444	454.837	"	"	
Vanille.....	id.	31.692	364.932	28.931	324.905	3.761	40.027	"	"	
Coton égrené.....	id.	"	"	600	840	"	"	600	840	
Fungus.....	id.	"	"	96	144	"	"	96	144	
Phosphates naturels.....	id.	10.800.080	216.001	6.400.800	128.016	5.399.280	87.985	"	"	
Divers.....	Valeur	"	28.772	"	64.834	"	"	"	36.112	
Numéraire.....		"	"	"	"	"	"	"	"	
Marchandises réexportées :			2.536.753 ^f		1.973.558 ^f		604.929 ^f		41.734 ^f	
Françaises.....	Valeur		"		"		"		"	
Etrangères.....	id.		69.645		94.042		"		24.397	
Totaux.....			2.606.398^f		2.067.600^f		604.929^f		66.131	

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 1^{er} trimestre de l'année 1917.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	"	42.638 ^f	"	42.638	26.823 ^f	151.795 ^f	"	124.972	26.823 ^f	194.433 ^f	"	167.610
Colonies françaises.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Etranger.....	1.814.504	992.860	821.644	"	2.579.575	1.915.805	663.770	"	4.394.079	2.908.665	1.485.414	"
Totaux.....	1.814.504^f	1.035.498^f	821.644	42.638	2.606.398^f	2.067.600^f	663.770	124.972	4.420.902^f	3.103.098^f	1.485.414	167.610

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1917.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGÉS		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.5	26.0	27.8	18.0	83	60	763.9	761.6	E	N-O	2	3	»	Légère rosée.
2	21.7	25.8	27.2	17.0	80	68	763.1	760.6	N-E	N-O	5	9	»	
3	20.5	25.5	26.4	17.0	85	60	762.8	760.1	E	N-E	1	8	»	Légère rosée.
4	20.1	26.1	28.0	15.0	76	61	762.0	759.5	E	O	1	8	»	
5	20.5	26.2	28.2	15.8	77	61	761.9	759.5	N-E	S-O	6	7	»	
6	22.3	26.0	28.0	16.2	74	65	761.4	759.8	E	S-O	1	7	»	Légère rosée.
7	22.3	25.4	26.2	17.4	84	72	762.1	760.4	E	S-O	8	10	gouttes	
8	23.1	24.6	27.4	18.0	78	80	762.0	760.3	S-E	O	7	10	0.3	
9	24.5	26.0	27.2	17.8	77	79	761.9	760.2	N-E	N-O	3	6	»	
10	21.1	26.8	27.6	18.0	94	67	762.1	759.5	NE	NE	10	3	3.4	
11	22.7	26.2	27.4	18.0	86	69	761.0	758.8	E	O	3	9	»	
12	22.9	24.3	25.1	19.9	93	82	760.4	758.6	N	N	9	9	19.5	Grosse pluie dans l'après-midi.
13	21.1	26.5	26.9	17.9	91	74	760.3	757.9	E	N-O	3	3	»	
14	23.1	27.3	27.5	18.3	90	71	760.9	758.9	S-E	S-E	1	4	»	
15	22.9	24.1	27.8	18.6	91	92	761.1	759.5	S-E	N-E	9	3	1.5	
16	22.0	27.0	28.4	17.8	86	77	761.5	759.5	E	S-O	0	1	»	Rosée.
17	23.1	27.0	27.6	17.4	81	74	762.2	760.3	N-E	S-O	1	4	»	Rosée.
18	24.0	26.7	29.0	18.4	83	72	762.9	760.7	N-E	S-O	3	2	»	
19	23.9	26.0	27.9	17.9	83	69	761.5	759.0	S-E	N	1	1	»	
20	22.7	26.7	27.0	17.2	83	78	761.6	758.5	N-E	S	8	2	»	
21	22.9	26.4	26.5	16.1	79	75	763.1	759.6	N-E	N-E	2	2	»	
22	23.1	26.0	27.9	18.5	76	70	761.2	759.7	S-E	N	10	6	»	Rosée.
23	21.1	26.3	27.9	15.7	80	72	762.4	760.9	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.
24	22.0	27.2	27.3	16.9	82	63	763.1	761.7	S-E	E	0	5	»	Rosée.
25	22.8	27.1	28.7	17.1	78	65	764.2	761.9	E	N	1	0	»	
26	22.1	26.2	28.0	16.4	81	72	765.1	763.4	E	S-O	0	1	»	Rosée.
27	22.2	27.0	29.0	15.2	73	62	765.2	762.7	S-E	S-O	1	1	»	
28	22.3	27.0	28.0	17.2	79	57	764.6	761.8	E	S-O	0	0	»	Rosée.
29	22.7	26.2	28.9	16.5	70	67	762.9	760.4	E	N	0	1	»	Rosée.
30	22.6	25.2	29.8	15.6	73	73	761.9	759.7	N-E	N-E	1	6	»	
31	24.0	26.1	29.0	17.8	80	68	762.4	760.7	S-E	S	0	2	»	Rosée.
Moyenne	22.4	26.2	27.7	17.3	81	70	761.1	760.2	Pluie totale.....			24.7		4 jours de pluie.

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

(4500 habitants.)

Mois de Juillet 1917.

NAISSANCES (14).

Français.....	}	Européens.....			
		Métis.....	2	2	4
		Indigènes.....	4	5	9
Étrangers.....	}	Anglais.....	»	»	»
		Américains.....	»	»	»
		Asiatiques.....	2	1	3
		Autres nationalités.....	»	»	»
		Totaux.....	8	6	14

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
»	»	»
2	2	4
4	5	9
»	»	»
»	»	»
2	1	3
»	»	»
8	6	14

DÉCÈS (14).

Français.....	}	Européens.....	de 0 à 5 ans.....	1	»	1
			au-dessus de 50 ans.....	1	»	1
		Métis.....	mort-né.....	1	»	1
			de 0 à 5 ans.....	3	»	3
		Indigènes.....	morts-nés.....	2	»	2
			de 5 à 15 ans.....	»	1	1
de 15 à 50 ans.....	2		»	2		
au-dessus de 50 ans.....	1		1	2		
Étrangers.....		Asiatiques.....	1	»	1	
		Totaux.....	12	2	14	

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
1	»	1
1	»	1
1	»	1
3	»	3
2	»	2
»	1	1
2	»	2
1	1	2
1	»	1
12	2	14

CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	3
Affections pulmonaires.....	1
— intestinales.....	1
Athrepsie et convulsions.....	3
Athérome.....	1
Urémie.....	1
Divers.....	4

MARIAGES (2)

M. Lewis White Fox (américain), et M^{lle} Marion Hewson Brinton (métisse américaine).
Turetahi a Tefaaitu (indigène), et Ahurua a Ruā (indigène).

APERÇU NOSOLOGIQUE.

Manifestations pulmonaires congestives chez les tuberculeux. — Quelques cas de rubéole et de miliaire. — Asthme (fréquent). — Manifestations rhumatismales fréquentes. — Quelques cas d'entérite et d'angine chez les enfants.